

ATTENTION

Le maire de la commune où se trouve la résidence principale est le seul habilité à délivrer l'attestation d'accueil.

La demande doit être déposée à la mairie de son lieu de résidence principale.

Il est nécessaire de déposer la demande à la mairie de son lieu de résidence principale.

Nous vous rappelons qu'en cas de rature ou d'erreur d'écriture cette attestation ne pourra être refaite.

L'attestation d'accueil doit être remplie au bureau par l'hébergeant avec la plus grande attention.

Aucune autre attestation ne sera délivrée si la dernière attestation d'accueil établie est en cours.

ATTESTATION D'ACCUEIL

Textes de référence :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L211-3 à L211-10 Obligation d'attestation d'accueil et taxe

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R211-11 à R211-15 Souscription de l'attestation d'accueil et refus implicite en cas de silence gardé pendant 1 mois par le maire sur la demande ou le préfet sur le recours (article R211-16)

Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe « silence vaut acceptation » et des exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites (intérieur) Refus implicite en cas de silence gardé pendant plus d'1 mois par le maire sur la demande de validation d'attestation d'accueil

Arrêté du 4 février 2019 modifiant le modèle du formulaire attestation d'accueil

Circulaire du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil



La procédure à suivre pour une demande d'attestation d'accueil.

La demande doit être faite à la mairie de son lieu de résidence principale.



SUR RENDEZ-VOUS

à la Police Municipale,

14 avenue Maréchal Foch,
06230 Villefranche-sur-Mer

☎ 04 93 76 33 42

✉ police.municipale@villefranche-sur-mer.fr

☛ **La demande doit être faite à la mairie de son lieu de Résidence Principale.**

LA DEMARCHE



Vous devez prendre rendez-vous au service de la Police Municipale Téléphone : 04 93 76 33 42 (compter 1/2 heure par attestation d'accueil)

Un délai d'une semaine à un mois maximum pour la délivrance de l'attestation d'accueil.

La durée du séjour n'excédera pas 3 mois.

L'attestation d'accueil validée (originale) doit être transmise par l'hébergeant à l'étranger qu'il souhaite accueillir.

REFUS DE LA VALIDATIONss

Motifs de refus :

Le maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants :

- L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées,
- L'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement,
- Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes,
- Les attestations demandées auparavant par le demandeur font apparaître un détournement de procédure.

LISTE DES PIECES A FOURNIR :

☛ **Originaux et photocopies de l'ensemble des pièces demandées.**

- 1. Une pièce d'identité avec photo en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport français ou une carte de séjour).
- 2. Titre propriété ou bail de location** (avec descriptif du logement : surface habitable en m², nombre de pièces). Que la surface de votre logement réponde aux normes exigées soit de 9 m² de surface pour 1 personne seule, 16 m² pour un couple, auquel s'ajoute 9 m² pour chaque personne supplémentaire et 9 m² pour chaque personne hébergée.
- 3. Justificatif de domicile récent** moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité, de téléphone ou quittance de loyer).
- 4. Assurance habitation** (en cours de validité).
- 5. Justificatifs de ressources des 3 derniers mois** (bulletins de salaire, relevés de compte). Vos revenus doivent être au minimum égales au montant mensuel du SMIC BRUT (en vigueur à ce jour). Les prestations sociales ne sont pas considérées comme des ressources.
- 6. Avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année précédente.**
- 7. Un timbre fiscal dématérialisé de 30 Euros** (www.timbres.impots.gouv.fr ou disponible dans les bureaux de tabac). Cette taxe est non remboursable en cas de refus ou d'annulation de la demande.
- 8. Photocopie du passeport de l'hébergé** (en cours de validité). Connaître l'état civil de la personne hébergée, son adresse, les dates de séjour (**maximum 3 mois**) ainsi que les numéros, date et lieu de délivrance de son passeport.
- 9. En cas d'accueil d'un enfant mineur** non accompagné par un de ses parents : Autorisation signée du détenteur de l'autorité parentale, légalisée par les autorités françaises du pays étranger (Ambassade ou Consulat). **Joindre à la demande une attestation sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale, précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant. précisant la durée et**

l'objet du séjour de l'enfant, ainsi que le nom et adresse de la personne qui en a la garde temporaire à cette occasion, l'identité devra être celle du demandeur.

IMPORTANT

Les informations recueillies pour l'attestation d'accueil font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont transmises à la police nationale avant signature de Monsieur le Maire une enquête de police sera demandée à l'Officier de Police Judiciaire pour une vérification au fichier des personnes recherchées sur le demandeur et l'héberger.

Conformément à la loi « informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la police municipale de Villefranche-sur-Mer. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Modèle timbre fiscal électronique « Attestation d'accueil »

